

## **VD\_OMNI BO.2006.0008 vom 12. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2006.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0008)

FR: VD\_OMNI BO.2006.0008 du 12 juillet 2006

IT: VD\_OMNI BO.2006.0008 del 12 luglio 2006

### **Regeste**

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La recourante n'ayant pas fait valoir son droit à avoir un logement séparé pour cause de mésentente parentale devant l'autorité de 1ère instance, le tribunal n'a pas à instruire cette question invoquée dans le recours, c'est à juste titre que la bourse sollicitée a été refusée, l'excédent familial couvrant le montant des frais.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : de nationalité et de domicile d'une part, financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, du 11 septembre 1973 (LAE ; RSV 416.11), exprimé à son art. 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat ; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. b) La requérante certes majeure, ne réalise qu'occasionnellement quelques revenus, de sorte qu'elle n'a pas acquis l'indépendance financière. La nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent ainsi exclusivement des moyens financiers de sa mère, son père étant décédé. On constate que l'Office ne s'est pas écarté de cette règle dans son calcul de la capacité financière familiale.

#### **E. 2**

a) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux arts 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE dispose plus particulièrement: "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1. Les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement. 2. Les ressources, à savoir : a. le revenu net admis par la commission d'impôt; b. la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c. l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément

destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la Commission d'impôt (art. 10 al. 1 du règlement d'application de la LAE, du 21 février 1975 - RAE ; RSV 416.11.1), soit le chiffre 650 de la nouvelle déclaration d'impôt. Lorsque la taxation fiscale admet un revenu équivalent à zéro, ou lorsque la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation fiscale, l'Office procède à une évaluation du revenu déterminant (art. 10b al. 1 RAE). b) En l'espèce, le revenu de C. X. \_\_\_\_\_ ressortissant du chiffre 650 de sa déclaration d'impôt 2004 est de 48'400 fr. Aucun élément au dossier ne permet de déduire que son revenu aurait été modifié à la baisse; la recourante elle-même ne le soutient pas. Il faut ainsi considérer que c'est avec raison que l'Office a appliqué la règle ordinaire. c) S'agissant de ses propres gains, la recourante conteste par différents moyens le chiffre de 1'200 fr. pris en compte par l'Office à titre de gain annuel pour elle-même. Le revenu net d'A. X. \_\_\_\_\_ indiqué au chiffre 650 de la décision de taxation et calcul de l'impôt 2004 est de 1'379 fr. Il convient encore d'ajouter à ces ressources, conformément à l'art. 16 al. 2 let. c LAE, le montant de 6'000 fr. qu'A. X. \_\_\_\_\_ a obtenu de l'Université à titre de bourse complémentaire. Il apparaît ainsi que le montant pris en compte par l'Office est déjà largement inférieur aux ressources de 7'379 fr. de A. X. \_\_\_\_\_. Aussi le Tribunal peut-il se dispenser d'examiner les griefs de la recourante, dans la mesure où leur admission n'influencerait en rien le sort du recours.

### E. 3

a) L'art. 18 LAE est libellé comme suit : "Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat". Selon l'art. 8 al. 2 RAE, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : "Fr. 3100.- pour deux parents Fr. 2500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur" L'art. 11 RAE, précise la portée de l'art. 18 LAE, en prévoyant que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le Tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt BO 2005.0065 du 2 septembre 2005 ). b) Force est donc d'admettre que les dépenses extraordinaires, qu'aurait consenties C. X. \_\_\_\_\_ pour aider des membres de sa famille à Haïti, constituent des circonstances particulières ne pouvant être prises en compte. c) Il convient ainsi de déduire du revenu les charges normales. En l'espèce, elles s'élèvent donc à 3'300 fr. (2'500 fr. {parent} + 800 fr. {enfant majeur à charge}). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu (48'400 fr. + 7'379 fr. = 55'779 fr. : 12 = 4'648 fr.)

dont disposent la recourante et sa mère est de 1'348 fr. (4'648 fr. - 3'300 fr.) par mois. Cet excédent doit être réparti entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent et de deux pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE); il permet d'affecter aux frais d'études de la recourante la somme annuelle de 10'733 fr.

#### **E. 4**

a) Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b à e font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Selon le barème, la participation au loyer d'une chambre ou d'un logement indépendant ne se justifie que lorsque la distance entre le domicile familial et le lieu de formation ne permet pas un retour quotidien. La jurisprudence a toutefois modéré ce principe en présence de motifs impérieux. Peuvent constituer de tels motifs des difficultés familiales particulièrement intenses justifiant un éloignement des enfants du domicile parental, ou des raisons de santé (v. BO 2002.0151 du 4 juin 2003). Dans sa dernière jurisprudence, le Tribunal administratif n'a pas admis que constituaient de tels motifs des difficultés respiratoires, attestées par certificat médical, et empêchant de vivre dans un lieu où résidaient des animaux (BO 2004.0081 du 25 novembre 2004), un logement trop modeste du parent pour accueillir son enfant (BO 2004.0026 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) ou une situation familiale complexe n'impliquant pas d'obligation concrète de payer un loyer, la requérante pouvant loger gratuitement chez des amis (BO 2004.0061 du 24 juin 2005). Il a en outre subordonné l'application d'un régime exceptionnel à des preuves strictes (suivi médical, intervention des services sociaux par exemple, v. BO 2002.0151 précité dans le lequel le tribunal a jugé les preuves médicales fournies insuffisantes). b) En l'espèce, les frais d'études annuels ont été arrêtés par l'Office à 5'760 fr. La recourante soutient qu'il convient d'ajouter à ce montant le coût annuel de son logement. Conformément à l'art. 12 al. 3 RAE, ces frais doivent être comptés pour dix mois; ils s'élèveraient ainsi à 5'225 fr. (525 fr. X 10). Dans cette hypothèse, les frais d'études ascenderaient à 10'985 fr. L'excédent de revenu de 10'733 fr. précité ne permettrait pas de couvrir l'entier de ces frais, de sorte qu'il convient d'examiner ce grief de la recourante. c) L'art. 36 al. 2 RAE prévoit que l'Office reçoit les demandes, examine leur recevabilité et dresse le dossier des requérants en recueillant les renseignements propres à établir leur situation. Le requérant lui-même, ses père et mère, ainsi que les personnes assumant une charge d'entretien à son égard, peuvent être sollicités d'apporter leur concours à l'établissement de sa situation (art. 21 al. 1 RAE). Peuvent notamment être consultées la direction de l'école fréquentée ou toutes autres personnes, autorités publiques, institutions,

qui peuvent apporter un élément d'appréciation jugé nécessaire (art. 21 al. 2 RAE). Il apparaît dès lors que l'Office constitue son dossier sur la base des renseignements fournis par le requérant dans sa demande, lesquels lui permettent de décider s'il convient de rechercher d'éventuelles preuves complémentaires au sens de l'art. 21 RAE. Dans le formulaire de requête de bourse, à la rubrique "COMMENTAIRES EVENTUELS DU/DE LA REQUERANT/E OU DE SES PARENTS ", A. X. \_\_\_\_\_ n'a formulé aucune remarque concernant sa relation à sa mère, alors qu'elle n'avait pas manqué de le faire les années 2002 et 2003 et qu'au surplus, elle a fait à ladite rubrique des commentaires précis sur d'autres points. Dans ces circonstances, l'Office n'avait aucun motif de considérer que la mésentente avec la mère de la requérante, invoquée bien antérieurement, était encore alléguée. Ce d'autant plus que A. X. \_\_\_\_\_ n'avait jamais contesté la non prise en compte de ses frais de logements dans le calcul des bourses précédemment octroyées. C'est par conséquent avec raison que l'Office n'a pas instruit la question des frais de logement. A. X. \_\_\_\_\_ fait valoir sa situation familiale complexe et ses difficultés à vivre avec sa mère pour la première fois dans sa réplique du 28 avril 2006. Il n'appartient pas à la présente instance d'instruire et d'examiner cette question, dans la mesure où il s'agit d'un élément nouveau. Rien n'empêche cependant la recourante de requérir la prise en charge de ses frais de logement dans une nouvelle demande de bourse dûment motivée. d) Aussi faut-il considérer que la part de l'excédent familial afférente à la requérante (10'733 fr.) couvre largement le montant des frais d'études (5'760 fr.). C'est en conséquence à juste titre que l'octroi d'une bourse a été refusé.

#### **E. 5**

a) L'art. 11 RAE dispose: " Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée" (al. 1). "En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" (al. 2). b) Force est de constater que la demande d'allocation complémentaire au sens de la disposition précitée, sort du cadre du présent litige, celle-ci ne ressortissant nullement de la demande de bourse de la recourante du 26 août 2005, mais uniquement de sa réplique du 28 avril 2006.

#### **E. 6**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante. Il n'a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.